Au nom de la République française.

L O I

Qui défend provisoirement toute Société particulière s'occupant d'affaires publiques.

Case folio rec 10349 no. 11

Du 7 Thermidor an V de la République Française, une et indivisible.

Le Conseil des Anciens, adoptant les motifs de la déclaration d'urgence qui précède la résolution ci-après, approuve l'acte d'urgence.

Suit la teneur de la Déclaration d'urgence et de la Résolution du 6 Thermidor:

Le Conseil des Cinq-cents considérant qu'il est instant de pourvoir aux inconvéniens que peuvent entraîner dans les circonstances l'existence des sociétés porticulières, s'occupant de questions politiques,

Déclare qu'il y a urgence.

Le Conseil, après avoir déclaré l'urgence, prend la résolution suivante :

ARTICLE PREMIER.

Toute société particulière s'occupant de questions politiques, est provisoirement défendue.

II. Les individus qui se réuniroient dans de pareilles sociétés, seront traduits aux tribunaux de police correctionnelle, pour y être punis comme coupables d'attroupemens.

III. Les propriétaires ou principaux locataires des lieux où s'assembleroient letdites sociétés, seront condamnés par les mêmes tribunaux, à une amende de mille francs et à trois mois d'emprisonnement.

IV. La présente résolution sera imprimée.

Signé J. V. Dumolard, *président;*
Emmery, Bailly, Valentin-Duplantier, *secrétaires.*

Après une seconde lecture, le Conseil des Anciens APPROUVE la résolution ci-dessus. Le 7 Thermidor an V de la République française.

Signé DUPONT (de Nemours), *président;*
BOIROT, MARMONTEL, *secrétaires.*

Le Directoire exécutif ordonne que la loi ci-dessus sera publiée, exécutée et qu'elle sera munie du sceau de la République. Fait au palais national du Directoire exécutif, le 7 Thermidor an V de la République française.

Pour expédition conforme, *signé* CARNOT, *président;* par le Directoire exécutif, *le secrétaire général*, LAGARDE; *et scellée du sceau de la République.*

A PARIS,
DE L'IMPRIMERIE DU DEPOT DES LOIS,
place du Carrousel.
Et se trouve dans les villes chefs-lieux de département, au bureau de correspondance du Dépôt des Lois.